

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

N° 98-672 - N° 98-673 - N° 98-753

M. et Mme Daniel Ruse

Sepanso Landes

En présence de l'association

soustonnaise de moto-cross

M. Godbillon,

Rapporteur

M. Caubet-Hilloutou

Commissaire du gouvernement

Audience du 7 juillet 1998

Lecture du 10 juillet 1998

Nature de l'affaire : 1201 - 1202

Nature et environnement

Installations classées

MC

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

2ème CHAMBRE

Vu I) la requête, enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Pau, le 6 mai 1998, sous le n° 98-672, présentée pour M. et Mme [redacted] demeurant [redacted] à Soustons (40140) ;

Les requérants demandent l'annulation de l'arrêté en date du 16 mars 1998 par lequel le préfet des Landes a accordé un renouvellement d'homologation du terrain de moto-cross de Soustons ;

Vu, enregistré comme ci-dessus, le 16 juin 1998, le mémoire en défense présenté par le préfet des Landes qui demande le rejet de la requête ;

Vu II) la requête, enregistrée comme ci-dessus, le 6 mai 1998, sous le n° 98-673, présentée pour M. et Mme [redacted] ;

Les requérants demandent qu'il soit sursis à l'exécution de l'arrêté en date du 16 mars 1998 par lequel le préfet des Landes a accordé un renouvellement d'homologation du terrain de moto-cross de Soustons ;

Vu, enregistré comme ci-dessus, le 16 juin 1998, le mémoire en défense présenté par le préfet des Landes qui demande le rejet de la requête ;

.....

Vu III) la requête, enregistrée comme ci-dessus, le 19 mai 1998, sous le n° 98-753, présentée pour la Sepanso Landes ayant son siège social 1581 route de Cazordite à Cagnotte (40300) représentée par son président en exercice ;

La requérante demande :

- l'annulation de l'arrêté en date du 16 mars 1998 par lequel le préfet des Landes a accordé un renouvellement d'homologation du terrain de moto-cross de Soustons ;
 - la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de 5 000 francs en application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
-

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 ;

Vu l'arrêté du 17 février 1991 ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 juillet 1998 le rapport de M. Godbillon, conseiller, les observations de M. Daniel Ruse, requérant et les conclusions de M. Caubet-Hilloutou, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes n° 98-672 et n° 98-673 ont été introduites par le même requérant et présentent à juger les mêmes questions ; que la requête n° 98-753 introduite par la Sepanso Landes présente également à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de procéder à leur jonction afin d'y statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant que M. et Mme et la Sepanso Landes sollicitent l'annulation de l'arrêté en date du 16 mars 1996 par lequel le préfet des Landes a renouvelé l'homologation antérieurement accordée au terrain de moto-cross de Soustons pour une durée de deux ans ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 17 février 1961 relatif à la réglementation des épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation : "L'homologation est accordée pour une période ne pouvant excéder deux ans. A la fin de celle-ci, elle peut être renouvelée par le préfet sur le rapport de deux membres de la commission départementale des épreuves sportives désignée par elle à cet effet et représentant l'un l'autorité préfectorale, l'autre les intérêts sportifs ;

Considérant qu'il résulte du texte même de l'arrêté susvisé que le recours à la procédure d'enquête publique préalablement à un renouvellement d'autorisation n'est nullement obligatoire ; que, par suite, le moyen des requérants tiré de ce qu'une telle enquête n'aurait pas eu lieu préalablement à l'édition de l'arrêté litigieux ne peut qu'être rejeté ;

Considérant, en second lieu, que les omissions affectant les visas de l'arrêté litigieux sont sans influence sur la légalité de celui-ci ;

Considérant, en troisième lieu, que l'article précité de l'arrêté du 17 février 1961 impose seulement la consultation de la commission départementale des épreuves sportives pour le renouvellement de l'homologation de l'autorisation d'un terrain de moto-cross ; qu'il ressort des visas de l'arrêté litigieux que cette instance a été consultée préalablement au renouvellement de l'homologation ; qu'aucune autre disposition législative ou réglementaire n'impose la consultation d'autres organismes préalablement au renouvellement de l'homologation d'un terrain de moto-cross par le préfet ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le préfet aurait négligé de consulter les autorités administratives intéressées, consultation qui n'est obligatoire que lors de la première homologation, ne peut qu'être rejeté ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 : "Sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires applicables, des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national du bruit, définissent, pour les objets susceptibles de provoquer des nuisances sonores élevées ainsi que pour les dispositifs destinés à réduire les émissions sonores :

- les prescriptions relatives aux niveaux sonores admissibles, aux conditions d'utilisation, aux méthodes de mesure du bruit, au marquage des objets et dispositifs et aux modalités d'information du public ;
- les règles applicables à la fabrication, l'importation et la mise sur le marché ;
- les procédures d'homologation et de certification attestant leur conformité aux prescriptions relatives aux niveaux sonores admissibles ;
- les conditions de délivrance et de retrait par l'autorité administrative de l'agrément des organismes chargés de délivrer les homologations et certifications ;

- les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut vérifier ou faire vérifier par ces organismes, aux frais du détenteur, la conformité des objets et dispositifs aux prescriptions mentionnées au deuxième alinéa..." ;

Considérant que ces dispositions de caractère général ne peuvent à elles-seules avoir pour effet de conduire le préfet des Landes a refusé le renouvellement de l'homologation du terrain litigieux ; que le moyen tiré de la violation des dispositions législatives sus-rappelées ne peut qu'être rejeté ;

Considérant, en cinquième lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet des Landes ait commis une erreur manifeste d'appréciation en délivrant l'homologation sollicitée par le terrain de moto-cross de Soustons ; que le niveau de bruit constaté lors du mesurage sonore effectué le 14 juin 1997 ne justifiait pas que le renouvellement de l'autorisation fût refusé ;

Considérant enfin que les requérants soutiennent que l'acte litigieux a une portée rétroactive illégale ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'arrêté litigieux a été signé le 16 mars 1998, alors qu'il conférerait le renouvellement de l'homologation du terrain litigieux à partir du 11 février 1998 ; que le préfet a ainsi entaché sa décision d'une rétroactivité illégale en tant qu'il a renouvelé l'homologation à compter d'une date antérieure à la signature de l'acte ; que, dans cette mesure, l'arrêté querellé doit être annulé ;

Sur les conclusions à fin de sursis à exécution :

Considérant que le présent jugement statuant au fond sur la requête en annulation de la requête de M. et Mme , il n'y a plus lieu à statuer sur les conclusions de la requête tendant au sursis à exécution de la décision litigieuse ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant qu'aux termes de l'article L 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : "Dans toutes les instances devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation" ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, l'Etat paiera à la Sepanso Landes une somme de 2 000 francs en application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

DÉCIDE :

Article 1er : il n'y a plus lieu à statuer sur les conclusions de la requête n° 98-673 tendant au sursis à exécution de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1998.

Article 2 : l'arrêté du préfet des Landes renouvelant l'homologation d'exploiter un terrain de moto-cross à l'association soustonnaise de moto-cross est annulé en tant qu'il a prononcé le renouvellement de ladite homologation à compter du 11 février 1998.

Article 3 : l'Etat paiera à la Sepanso Landes une somme de 2000 francs (deux mille francs) en application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

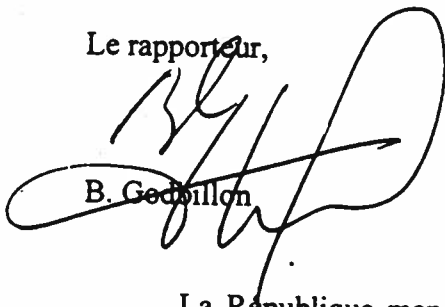
Article 4 : le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 5 : le présent jugement sera notifié à M. et Mme _____, à la Sepanso Landes, au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, à l'association soustonnaise de moto-cross et copie pour information sera transmise au préfet des Landes.

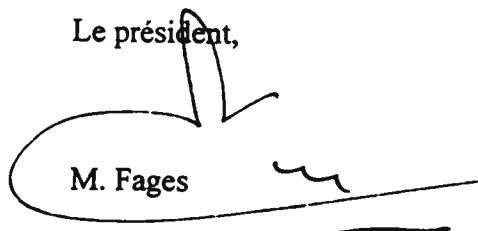
Délibéré à l'issue de l'audience du 7 juillet 1998, où siégeaient M. Fages, président, M. Godbillon et M. Nicolet, conseillers, assistés de Mme Morcate, greffier en chef ;

Prononcé en audience publique le 10 juillet 1998.

Le rapporteur,


B. Godbillon

Le président,


M. Fages

Le greffier en chef,


Y. Morcate

La République mande et ordonne au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :

Le greffier en chef,



Y. Morcate

Sous Fonds
REPUBLIQUE FRANCAISE

Pau, le 05/08/1998

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU

LE GREFFIER EN CHEF,
à

Cours Lyautey
B.P. 543
64010 Pau cedex
Téléphone : 05.59.84.94.40

SEPANSO LANDES
1581 ROUTE DE CAZORDITE
40300 CAGNOTTE

Dossier n° : 9800753-2 (à rappeler)

Lettre recommandée avec Accusé de Réception

NOTIFICATION DE JUGEMENT

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 10/07/1998 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, RUE RENE CASSIN 33049 BORDEAUX.

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit être motivée et accompagnée d'une copie de la décision attaquée. Celle-ci est soumise à un droit de timbre de 100F en application des dispositions combinées des articles 1089B et 1090A du code général des impôts.

Le greffier en chef, *Morcate*

Yolande MORCATE

NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 8-4 du code des tribunaux et des cours administratives d'appel, aux termes duquel : « En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ».

Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai (articles R. 222 et suivants du même code).